
Renvoi au comité de législation d'un extrait des délibérations du tribunal criminel de la Charente qui expose les motifs qui l'ont amené à suspendre sa décision dans l'affaire Normand la Tranchade, accusé d'émigration, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation d'un extrait des délibérations du tribunal criminel de la Charente qui expose les motifs qui l'ont amené à suspendre sa décision dans l'affaire Normand la Tranchade, accusé d'émigration, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 106;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20279_t1_0106_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

62

[Extrait des délibérations du trib. criminel de la Charente, 29 vend. II] (1).

Nous, Jean François Leridon, président au tribunal criminel du département de la Charente, François Pierre Gautier, Ignace François Mouron et Pierre Lemallet, juges, assemblés en la Chambre du Conseil pour vacquer à l'expédition des affaires qui sont soumises au dit tribunal; présent l'accusateur public assisté du greffier ordinaire.

Le tribunal vivement pénétré de cette vérité que les loix révolutionnaires doivent être exécutées rapidement et qu'il est du devoir le plus strict des juges de n'en pas proroger les délais, bien convaincus que celle des loix qui inflige des peines corporelles aux émigrés rentrés sur le territoire de la République et qui y sont demeurés contre la disposition des décrets sont de la nature des loix révolutionnaires, délibérant sur les mesures à prendre pour le prompt jugement de François Louis Normand La Tranchade, prévenu de crime d'émigration, a cru cependant appercevoir dans les circonstances qui accompagnent son délit des motifs très puissants d'en suspendre un instant le jugement pour en référer à la Convention nationale sur l'application de la loi du 28 mars dernier, en soumettant toutefois préalablement au représentant du peuple de commission en cette ville les réflexions qui naissent du fait et de la disposition de la loi du 28 mars.

Normand La Tranchade a atteint sa quinzième année le 15 septembre dernier; l'incompatibilité de ses père et mère, notaire à Angoulême, les avait fait séparer de fait; l'enfant étoit pour ainsi dire abandonné lorsqu'il y a environ trois ans son ayeul maternel, nommé Héraud, ci-devant garde du ci-devant Roy, qui n'avoit d'autres héritiers que la mère du citoyen enfant et qui paroissoit avoir fixé son domicile à Paris, l'attire auprès de lui. Héraud émigra ensuite et entraîna son petit-fils dans sa lâche désertion.

L'enfant à son tour abandonna son grand père et rentra sur le territoire de la République dénué de ses vêtements, mendiant par toute la route, et arriva dans la maison paternelle dans les premiers jours de janvier dernier, il avoit lors par conséquent 14 ans révolus.

Telle est l'opinion générale sur le compte de cet enfant; il prétend aujourd'hui n'être jamais sorti du territoire de la République; il dit que son grand père l'a laissé à Paris, qu'il y a vécu quelque temps avec les moyens pécuniaires qu'il lui avoit laissé sous la promesse de venir le chercher dans peu de temps. Mais, soit qu'il en impose, soit qu'il dise vrai, il n'est

(1) D^{III} 40, doss. 7, p. 188. Ce dossier comprend aussi la lettre du ministre de la Justice Gohier, du 5 frim. II, par laquelle il envoie à la Conv. cet extrait accompagné des pièces de la procédure. Ils furent renvoyés le 7 frim. au C. de Législation qui parut attendre la loi du 12 nivôse sur les émigrés pour prendre sa décision. Le C. de S.G. examina également ce dossier qui contient en outre les pièces d'état civil de Fr. Normand La Tranchade, et son interrogatoire (p. 189 à 197).

pas moins réputé avoir émigré et qu'il est dans l'impossibilité de justifier de sa résidence en France depuis le 9 may 1792.

La raison de douter si la loi du 28 mars dernier peut lui être appliquée résulte de la disposition même de cette loi qui répute innocent et excepte de la classe des émigrés les enfants au-dessous de 14 ans pourvu qu'ils rentrent en France dans les trois mois de la promulgation.

Cette considération admise, Normand La Tranchade, qui avoit émigré avant sa 14^e année et qui est rentré avant même que la loi fut connue, a-t-il pu encourir les peines prononcées par cette loi, il semble aussi que le législateur n'a pas eu pour but de donner un effet rétroactif à ses dispositions, et que l'individu qui a satisfait à son devoir avant qu'il lui fut prescrit doit être traité aussi favorablement que celui qui n'auroit fait qu'obéir.

Le tribunal par toutes ces considérations arrête de soumettre au représentant du peuple les réflexions cy-dessus pour lui demander son autorisation pour suspendre le jugement et en référer à la Convention.

LÉRIDON, MOURON, GAUTIER, LEMALLET.
P.c.c. : THIBAUT (greffier).

Renvoyé au Comité de législation (1).

63

[Le M. de la Justice, à la Conv.; Paris, 28 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Un décret du 8 frimaire m'ordonne de rendre compte à la Convention nationale, dans deux mois, des poursuites que l'accusateur public du tribunal criminel du Bas-Rhin étoit tenu de faire contre les officiers municipaux de Bourbach, district de Neu-Saarverden, prévenus de concussion, abus de pouvoirs et refus d'assignats.

J'ai écrit dans le tems à cet accusateur public qui m'a renvoyé les deux jugements rendus dans cette affaire.

Par le premier, il a été ordonné qu'on vérifierait l'époque à laquelle la loy du 18 février 1793, concernant la réunion de ce pays à la France, celles des 8-11 avril et 1^{er} août sur les assignats, enfin le code pénal du 6 octobre 1791, avoient été publiées dans la commune de Bourbach et par le second, l'acte d'accusation portée par les premiers jurés a été annulé et les accusés remis en liberté, attendu qu'il est constant d'après un procès-verbal dressé par le juge de paix et les nouveaux officiers municipaux que les premières loix reçues à Bourbach, notamment celles citées, que le 5 avant dernier, et qu'il n'étoit pas possible de les appliquer à des faits passés le 10 may précédent.

Je dois observer ici que d'après vérification faite dans les bureaux d'envoi des loix de mon

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard.

(2) D^{III} 210, doss. 9, p. 1.